

chacune à 1.8 % de la rémunération ouvrant droit à pension. Les travailleurs autonomes sont cotisés au taux complet de 3.6 %. En 1983, cette tranche englobait les premiers \$1,800 de gains, et le montant maximal de rémunération cotisable s'établissait à \$18,500. (Le tableau 6.11 indique le détail des prestations et des versements.)

Un comité consultatif représentant les employeurs, les employés, les travailleurs autonomes et le public examine à intervalles réguliers le fonctionnement du RPC, l'état de ses investissements, et l'adéquation de la couverture et des prestations. Des ententes de réciprocité conclues avec l'Italie, la France et le Portugal assurent la transférabilité des pensions. Des ententes semblables avec les États-Unis, la Grèce et la Jamaïque entreront en vigueur dès leur ratification.

**Administration des programmes.** Des bureaux régionaux répartis à travers le Canada administrent les programmes et exercent un contrôle centralisé sur l'admissibilité aux prestations et le versement des pensions. Les contributions sont administrées par le biais des systèmes fiscaux du gouvernement fédéral et celui du Québec.

**La pension de retraite,** payable au plus tôt à l'âge de 65 ans, s'établit à 25 % de la valeur moyenne rectifiée des rémunérations cotisables. La période minimale sur laquelle le calcul de cette valeur moyenne peut porter est de 120 mois. En novembre 1982, environ 1.2 million de personnes touchaient des prestations de retraite.

**La pension aux survivants** est payable à la famille de quiconque décède prématurément après avoir cotisé au RPC ou au RRQ pendant au moins le tiers des années civiles au cours desquelles il aurait normalement cotisé. Cette pension comprend une somme fixe et un montant fondé sur la pension de retraite estimative du cotisant décédé. L'âge et la situation familiale du conjoint survivant influencent aussi le chiffre de la pension payable. En novembre 1982, quelque 417,000 veuves et veufs touchaient des prestations de survivant. Environ deux bénéficiaires sur cinq avaient plus de 65 ans.

**Pensions d'invalidité.** Un cotisant souffrant d'une invalidité mentale ou physique grave et prolongée exigeant son retrait de la vie active peut demander une pension d'invalidité. Le requérant doit avoir cotisé au régime pendant au moins cinq années civiles complètes ou partielles au cours des 10 dernières années. Il doit aussi passer un examen médical. La pension peut devenir payable le quatrième mois qui suit l'attestation de l'invalidité. Comme la pension aux survivants, la pension d'invalidité comprend une somme fixe plus une partie de la pension de retraite estimative. Les prestations d'invalidité ne sont pas réduites si le bénéficiaire reçoit une pension offerte en vertu d'un programme d'indemnisation des accidentés du travail ou d'un régime privé d'assurance-invalidité. En novembre 1982, environ 130,000 Canadiens en âge de travailler recevaient des prestations d'invalidité en vertu du RPC ou du RRQ; près de la moitié étaient âgés de 60 à 64 ans.

**Prestations aux enfants.** Le RPC et le RRQ accordent des prestations, en général jusqu'à l'âge de 18 ans, aux enfants à charge des personnes bénéficiant d'une pension d'invalidité et des conjoints survivants. Si l'enfant poursuit ses études, les prestations peuvent être versées jusqu'à l'âge de 25 ans. Des prestations égales sont payables à l'intention de tous les enfants d'une même famille.

En novembre 1982, plus de 184,000 enfants recevaient des prestations, dont le maximum s'établissait à \$70.68 par mois en vertu du RPC et à \$29.00 par mois en vertu du RRQ.

**Prestations de décès.** Lorsqu'un cotisant meurt avant de prendre sa retraite, une prestation forfaitaire de décès est payable à sa succession s'il a cotisé au régime pendant au moins le tiers des années civiles (trois ans au minimum) pendant lesquelles il aurait normalement cotisé. En janvier 1983, la valeur de la prestation de décès offerte par le RPC et le RRQ était de \$1,850.

**Partage des crédits de pension.** En cas de divorce ou d'annulation du mariage, des dispositions sont prises pour que les crédits de pension acquis par l'un des conjoints ou les deux au cours du mariage soient divisés à part égale entre eux. Les conjoints doivent avoir vécu ensemble pendant au moins trois années consécutives durant le mariage, et les demandes de partage de crédits doivent être faites dans les trois années qui suivent le jugement définitif de divorce.

Le tableau 6.11 présente une analyse des prestations versées au titre du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec, y compris les prestations aux retraités, aux invalides et aux survivants. Les pensions de retraite du RPC et du RRQ n'en sont qu'à leurs premiers stades de formation, car l'augmentation du nombre d'années de cotisation, encore assez faible, se traduira par un accroissement progressif des prestations destinées au cotisant. En raison de la croissance de la population active, et surtout de la hausse des taux d'activité chez les femmes, on s'attend à ce que le nombre de bénéficiaires continue d'augmenter rapidement au fur et à mesure des départs à la retraite. Dans le cas des bénéficiaires de pensions aux survivants et de pensions d'invalidité, les augmentations futures des prestations seront plus modérées à cause de la composante forfaitaire des prestations. Le nombre de nouveaux cas d'invalidité ouvrant droit à des prestations est lui aussi assez stable. Ainsi, de 1972 à 1976, les prestations totales versées sous forme de pensions d'invalidité et de pensions aux survivants étaient supérieures à celles versées sous forme de pensions de retraite. Toutefois, par suite de la maturation des régimes, le total des versements aux bénéficiaires d'une pension de retraite a presque doublé, en 1982, celui des versements aux bénéficiaires d'une pension de survivant ou d'une pension d'invalidité.

#### 6.4.4 Financement de l'assurance-revenu

Le RPC et le RRQ ont été adoptés en 1965 comme programmes devant être financés par le public, sur la